

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF510

présenté par

M. Patrice Martin et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Le 15° de l'article 1382 du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) actuellement accordée aux mâts des éoliennes.

Ce dispositif, introduit par amendement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, visait à ajuster la fiscalité applicable aux éoliennes à l'évolution de la technologie de construction, en intégrant les mâts fixés à perpétuelle demeure aux socles en béton aux mâts métalliques boulonnés sur ces mêmes socles, leur permettant ainsi de bénéficier d'un régime d'exonération.

Au-delà de la nature intermittente de la production d'énergie éolienne et des externalités négatives qui en découlent, cette mesure a été adoptée sans qu'une étude d'impact préalable n'ait été menée, de sorte qu'il est impossible de connaître avec précision le nombre de mâts concernés, ainsi que les montants financiers en jeu, particulièrement en ce qui concerne les mâts en béton, qui ne sauraient être regardés comme des éléments constitutifs d'un établissement industriel au sens fiscal.

L'instauration de cette exonération a généré une incertitude juridique quant à son champ d'application, notamment en ce qui concerne les éoliennes en cours d'exploitation, en construction, ou dans le cadre d'opérations de remplacement ou de rééquipement (repowering).

En outre, l'incidence budgétaire de ce dispositif sur les finances des collectivités territoriales, notamment des communes, ne saurait être ignorée.

Dans un contexte de réduction des ressources fiscales, les communes, déjà fragilisées, risquent de subir une baisse significative de leurs recettes, au détriment de la continuité et de la qualité des services publics locaux. Il est donc nécessaire, dans un souci de préservation des ressources fiscales locales, de supprimer cette exonération afin de garantir un traitement équitable des différents acteurs économiques.